

JOURNAL DE LA SOCIÉTÉ STATISTIQUE DE PARIS

G. DELAMOTTE

Les statistiques des successions et des donations

Journal de la société statistique de Paris, tome 50 (1909), p. 554-562

http://www.numdam.org/item?id=JSFS_1909__50__554_0

© Société de statistique de Paris, 1909, tous droits réservés.

L'accès aux archives de la revue « Journal de la société statistique de Paris » (<http://publications-sfds.math.cnrs.fr/index.php/J-SFdS>) implique l'accord avec les conditions générales d'utilisation (<http://www.numdam.org/conditions>). Toute utilisation commerciale ou impression systématique est constitutive d'une infraction pénale. Toute copie ou impression de ce fichier doit contenir la présente mention de copyright.

NUMDAM

Article numérisé dans le cadre du programme
Numérisation de documents anciens mathématiques
<http://www.numdam.org/>

IV

LES STATISTIQUES DES SUCCESSIONS ET DES DONATIONS

Les statistiques des successions et des donations, telles qu'elles sont établies par les soins de la Direction générale de l'enregistrement, méritent d'être étudiées avec soin à raison de l'intérêt qu'elles présentent tant au point de vue économique qu'au point de vue fiscal (2).

Au point de vue économique, elles permettent de suivre la marche des fortunes dans un pays et de calculer par approximation le montant total de la richesse de ce pays à un moment donné. Il ne faut toutefois pas perdre de vue qu'il s'agit là, non de la fortune publique, mais des fortunes particulières. Cette distinction a son importance : ainsi, pour ne citer qu'un seul exemple, les rentes sur l'État constituent un actif pour les particuliers ; au contraire, elles sont un passif pour l'État.

Au point de vue fiscal, ces statistiques ne sont pas moins utiles à consulter. Les grands États modernes ont d'énormes besoins d'argent et, pour les satisfaire, ils recourent de plus en plus volontiers à ce qu'on appelle aujourd'hui « la richesse acquise » ; les droits de succession et de donation sont un des meilleurs moyens d'atteindre cette richesse. Mais, en cette matière, l'exagération n'est pas sans danger. Des droits excessifs peuvent décourager l'épargne et entraver le développement des fortunes : on risque alors de tuer la poule aux œufs d'or.

(1) « La Démographie d'une petite ville au dix-neuvième siècle » (*Journal de la Société de statistique de Paris*, décembre 1901).

(2) Toutes les statistiques dont il s'agit ici sont publiées régulièrement dans le *Bulletin de Statistique et de législation comparée* du Ministère des finances. Voir spécialement le fascicule du mois de février 1909.

Nous allons examiner sommairement le développement progressif des fortunes en France et rechercher l'importance de ces fortunes à l'heure actuelle. Nous donnerons ensuite des indications sur le taux et le produit des droits de succession et de donation. Mais, auparavant, pour être compris plus facilement et parce que ce sujet rentre bien dans le cadre des études d'une société telle que la Société de statistique, nous croyons devoir entrer dans quelques explications sur les méthodes qui, aux diverses époques, ont été suivies pour l'élaboration des statistiques de l'Administration de l'enregistrement.

I

Méthodes statistiques

Le receveur de l'enregistrement qui reçoit une déclaration de succession, est obligé le plus souvent, par suite de la communauté de biens ayant existé entre le *de cuius* et son conjoint, de se livrer, pour déterminer les droits des parties et asseoir ses perceptions, à un véritable travail de liquidation. La déclaration, en effet, doit être passée dans un délai maximum de six mois à partir du décès et généralement il n'a pas encore été fait, à cette date, de partage ou de liquidation devant notaire. Le receveur est ainsi amené à faire des attributions aux diverses parties, mais il lui suffira souvent, pour cet objet, de faire des attributions de sommes ; il n'est amené à attribuer aux ayants droit des valeurs d'une nature déterminée, comme le fera plus tard le notaire chargé du partage, qu'autant que cela est nécessaire pour calculer les droits d'enregistrement. Les statistiques de l'administration, dressées à l'aide des registres de formalité, ne peuvent, d'autre part, fournir que des renseignements résultant de ces registres.

Avant 1896, les statistiques par nature de biens, des successions et des donations annuellement taxées comprenaient les subdivisions suivantes : Fonds d'États français ou étrangers — Valeurs mobilières françaises ou étrangères — Autres biens meubles que ceux-ci dessus — Immeubles. Les receveurs commençaient par dépouiller les perceptions faites aux divers tarifs sur ces différentes catégories de biens et les totalisaient pour l'année entière. Du montant des droits ainsi perçus, ils déduisaient, à l'aide d'une opération d'arithmétique, la valeur des diverses catégories des biens soumis aux droits. Tous les droits étant alors des droits proportionnels, cette opération ne présentait aucune difficulté.

La loi de finances du 24 décembre 1896 établit une nouvelle nomenclature pour les produits de l'enregistrement, des domaines et du timbre. M. F. Faure, l'un de nos collègues les plus distingués, était alors Directeur général de cette administration ; il se préoccupa de perfectionner en même temps les statistiques des successions et des donations. Aux statistiques antérieures, d'un caractère purement fiscal, puisque, correspondant aux perceptions elles ne pouvaient correspondre qu'aux divisions des tarifs, il substitua des statistiques d'un caractère économique, obtenues au moyen du dépouillement direct des registres de déclarations et renfermant toutes les subdivisions jugées utiles. D'autre part, comme on ne pouvait, pour le motif indiqué plus haut, donner le montant exact, par nature, des valeurs laissées par le *de cuius*, on fit la statistique, non plus des valeurs taxées, mais celle des valeurs énoncées dans les déclarations de successions. Les statistiques pour 1898

et 1899 furent dressées d'après cette dernière méthode. Elles contiennent les subdivisions suivantes :

§ I. *Biens meubles*

Valeurs françaises.	{ Rentes françaises et autres valeurs du Trésor. Actions. Obligations. Parts d'intérêts et commandites simples.
Valeurs étrangères	{ Rentes et effets publics des gouvernements étrangers. Actions. Obligations. Parts d'intérêts et commandites simples.
Numéraire.	
Assurances sur la vie.	
Dépôts dans les banques et comptes courants.	
Livrets de caisse d'épargne et de la Caisse des retraites pour la vieillesse	
Créances.	
Fonds de commerce.	
Meubles corporels.	

§ II. *Immeubles*

- Immeubles urbains.
- Immeubles ruraux.

Mais de profondes modifications ont été apportées au régime des mutations à titre gratuit, par la loi du 25 février 1901, notamment : remplacement des anciens tarifs proportionnels par des tarifs progressifs suivant l'importance de la part recueillie par chaque héritier, sauf en ce qui concerne les dons et legs au profit d'œuvres d'assistance et d'instruction publique qui sont restés soumis aux droits proportionnels ; déduction du passif justifié ; imposition plus équitable des biens grevés d'usufruit.

Les statistiques établies postérieurement à la loi de 1901 ont, naturellement, été dressées sur les nouvelles bases fournies par les registres de perception. Elles donnent, outre le montant du passif déclaré et déduit : l'actif net des successions réparti par département, suivant les treize catégories graduées du tarif ; le montant des parts successorales soumises aux droits progressifs ; enfin, la statistique des dons et legs aux institutions d'assistance. Elles ne continrent ainsi, jusqu'à 1905, aucun renseignement sur la nature des biens.

Une pareille lacune était regrettable. Les économistes formulèrent des réclamations et une circulaire de la Direction générale de la comptabilité publique a décidé que désormais les deux sortes de statistiques seraient suivies alternativement ; pour les années à millésime pair, on établira celles qui font connaître la nature des biens énoncés dans les déclarations et, pour les années à millésime impair, celles des successions d'après l'importance de leur actif net et des parts successorales soumises aux droits.

C'est ainsi que la statistique par nature de biens a été reprise, pour 1906, d'après les mêmes règles que pour 1898 et 1899. Pour 1907, au contraire, c'est la statistique du montant des parts successorales taxées qui a été publiée. Cette alternance des statistiques nous paraît de nature à donner toute satisfaction.

II

Le développement des fortunes en France

Nous passons maintenant à l'examen des chiffres mêmes fournis par les statistiques, tant pour les donations que pour les successions.

En ce qui concerne les donations, nous nous bornerons à signaler que leur montant annuel demeure à peu près stationnaire ; il s'est élevé à 1.038 millions en 1907, 1.041 en 1906 et 1.005 en 1905, alors qu'il était de 1.102 millions en 1879, 1.117 en 1880 et 1.088 en 1891. Faut-il attribuer cette stagnation à une crise de la dot, car les donations entre vifs sont le plus souvent des constitutions de dots, ou bien à une diminution du nombre des mariages dans les familles riches ? Il est assez délicat de se prononcer.

Les donations sont restées soumises aux droits proportionnels, mais la loi de 1901 a considérablement relevé les tarifs y applicables afin qu'on ne fût pas tenté de recourir à ce mode de disposition des biens pour se soustraire aux nouveaux droits de succession à base progressive.

Enfin, les donations n'étant qu'une dérivation du courant successoral, nous rappellerons qu'il faut ajouter leur montant à celui des successions, c'est-à-dire à l'annuité successorale, pour avoir l'ensemble des mutations annuelles à titre gratuit, ce qu'on appelle l'*annuité dévolutive*.

Nous donnons ci-après un tableau de l'annuité dévolutive depuis 1826 :

Successions et donations — Actif brut — Valeurs déclarées.

Périodes	Annuités moyennes millions de francs	Différences
1826-1830.	1.843	
1831-1835.	1.980	+ 137
1836-1840.	2.149	+ 169
1841-1845.	2.402	+ 253
1846-1850.	2.605	+ 203
1851-1855.	2.715	+ 110
1856-1860.	3.189	+ 474
1861-1865.	3.623	+ 434
1866-1870.	4.729	+ 1.106
1871-1875.	5.160	+ 431
1876-1880.	5.906	+ 746
1881-1885.	6.182	+ 276
1886-1890.	6.375	+ 193
1891-1895.	6.930	+ 555
1896-1900.	6.869	— 61
1901-1905.	6.627	— 242
Année 1906.	6.716	+ 89
— 1907.	6.939	+ 223

Ce tableau est, comme on le voit, établi par moyennes quinquennales, de manière à éviter les perturbations pouvant résulter, pour une année, d'une mortalité exceptionnelle. Mais, même sous cette forme, les rapprochements sont encore assez déli-

cats, car on n'a pas toujours des chiffres absolument comparables : ainsi, c'est seulement en 1850 que les rentes sur l'État ont été assujetties aux droits ; en 1875, la loi du 21 juin a modifié le procédé d'évaluation des biens ruraux, en prescrivant de multiplier leur revenu par 25 et non plus par 20, comme auparavant ; enfin, et c'est là sans doute la modification la plus considérable, la loi de 1901 a changé le mode d'imposition des biens grevés d'usufruit. Alors que, précédemment, ces biens étaient imposés pour la pleine propriété, au nom du nu propriétaire, et pour la moitié de leur valeur, au nom de l'usufruitier, soit au total pour une fois et demie leur valeur, ils ne sont plus imposés, depuis 1901, que pour leur valeur simple, répartie entre le nu propriétaire et l'usufruitier en tenant compte de l'âge de ce dernier. Il est donc nécessaire de rechercher les conséquences de cette modification législative si l'on veut se rendre un compte exact de la marche des fortunes en France pendant ces dernières années ; c'est là un point d'un haut intérêt, qui a préoccupé les économistes, il n'y a pas bien longtemps, mais est loin d'avoir été résolu par tous de la même façon.

Notre savant collègue, M. de Foville, qui a traité cette question dans l'*Économiste Français* du 28 avril 1906, n'a pas hésité à reconnaître que le nouveau mode d'évaluation adopté pour les biens grevés d'usufruit a entraîné une diminution importante de l'annuité dévolutive ; mais, faute d'éléments d'appréciation, il a dû renoncer à en fixer le montant : « Il n'y a pas là, dit-il, de quoi diminuer notre annuité de 400 millions, mais peut-être de 200, peut-être même davantage. »

Depuis l'étude de M. de Foville, l'Administration de l'enregistrement a fait paraître une nouvelle statistique des *biens énoncés*, par nature de biens, dans les déclarations de successions ; c'est la statistique relative à l'année 1906. Il nous a semblé que son rapprochement avec les statistiques de même nature publiées pour 1898 et 1899 permettait de déterminer — d'une façon approximative, bien entendu — le montant de la diminution dont il s'agit.

En effet, nous connaissons pour ces trois années, d'une part, le montant total des valeurs simplement *énoncées* dans les déclarations, d'autre part, le montant de l'actif brut successoral ; ce dernier chiffre est naturellement bien inférieur au premier ; si on les rapproche pour 1898 et 1899, on trouve que dans les deux cas le montant des valeurs énoncées s'est trouvé supérieur d'un septième à l'actif brut. L'administration elle-même a fait ce rapprochement, et avec raison, la plupart des éléments qui composent l'un et l'autre chiffres se reproduisant généralement d'année en année dans la même proportion. C'est ainsi que les valeurs dépendant de communautés entre époux — l'élément le plus important de beaucoup qui contribue à former la différence — figurent pour leur totalité dans les valeurs énoncées, alors qu'elles entrent le plus souvent pour moitié dans l'actif des successions. Pour 1906, l'écart entre les deux chiffres précités est beaucoup plus considérable qu'en 1898 et 1899 ; il atteint un cinquième. Suivant toute vraisemblance, cette augmentation de l'écart ne peut être due qu'au nouveau mode d'imposition prévu par la loi de 1901 pour les biens grevés d'usufruit ; en 1898 et 1899, l'actif brut successoral comprenait ces biens pour une fois et demie leur valeur : en 1906, il ne les comprend plus que pour leur valeur simple. Au surplus, voici les chiffres dont il s'agit :

TABLEAU.

Années	Montant des valeurs énoncées dans les déclarations de successions	Actif brut des successions		Écart pour cent
		Millions de francs		
1898	6.621,3	5.701,5	— 919,8	— 13,9
1899	6.776,4	5.836,2	— 940,2	— 13,7
1906	7.053,0	5.645,0	— 1.408,0	— 20,0

Si, en 1906, l'écart n'avait été que de un septième comme en 1898 et 1899, on aurait eu, comme actif brut des successions, 7.053 millions, moins un septième ou 1.008 millions, soit 6.045 millions, chiffre supérieur de 400 millions à celui donné par les statistiques, soit 5.645 millions. On peut donc évaluer, semble-t-il, à 400 millions en chiffre rond la diminution éprouvée par l'actif brut des successions à raison du nouveau mode d'imposition des biens grevés d'usufruit, par suite, les chiffres de l'annuité successorale postérieurs à 1901 paraissent devoir être majorés d'autant si on veut les comparer à ceux qui les précèdent. Le tableau de l'annuité dévolutive depuis 1826, que nous avons donné plus haut, doit être examiné en tenant compte de cette observation.

En résumé, même quand on examine ainsi ce tableau, on ne peut nier qu'il se soit produit pendant la période 1896-1900 un arrêt et même un recul (— 61 millions) dans le développement des fortunes ; c'est assurément un phénomène fâcheux et dont on aurait le plus grand tort de ne pas tenir compte ; il faut se garder toutefois d'en exagérer la gravité : d'abord, parce que ce léger recul s'est produit après une période de développement très considérable : la période 1891-1895, pendant laquelle l'augmentation de l'annuité dévolutive avait été de 555 millions (contre 193 en 1886-1890 et 276 en 1881-1885) ; ensuite parce qu'il ne paraît pas douteux que l'annuité dévolutive ait, aussitôt après, repris sa marche en avant d'une façon régulière ; en faisant, bien entendu, la correction de 400 millions exigée par le nouveau mode d'évaluation des biens grevés d'usufruit, on arrive, pour la période 1901-1905, à une plus-value de 158 millions (au lieu d'une moins-value de 242 millions) suivie en 1906 et 1907 de nouvelles plus-values s'élevant respectivement à 89 ou à 223 millions.

Il est d'ailleurs bien difficile de faire entrer dans des comparaisons visant à l'exactitude, l'année 1901 qui est à cheval sur les deux régimes. A notre avis, avec l'année 1902 commence une nouvelle période qu'il n'est pas sans intérêt d'envisager isolément. On voit alors que l'actif *brut successoral* non compris les *donations* s'est élevé aux sommes ci-après :

1902	5.375 millions	1905	6.172 millions
1903	5.405 —	1906	5.645 —
1904	5.710 —	1907	5.901 —

Les chiffres des années 1904 et 1905 sont particulièrement importants par suite des très grosses successions qu'elles comprennent. C'est là, d'ailleurs, une cause perturbatrice pour la comparaison des statistiques ; son action n'apparaîtra que dans les

années où les statistiques donneront la répartition des successions d'après leur importance (1).

Enfin, les résultats des statistiques des valeurs *énoncées* dans les déclarations de successions, pour les années 1898, 1899 et 1906, tendent aussi à prouver qu'il n'y a pas lieu de trop s'arrêter au léger recul subi par l'annuité successorale pendant la période 1896-1900.

Le montant brut des valeurs *énoncées* — et il s'agit là de chiffres absolument comparables — est en effet passé de 6.621 millions en 1898 à 6.776 millions en 1899 et à 7.053 millions en 1906, soit, pour les huit années, une augmentation totale de 432 millions. Cette augmentation porte sur toutes les catégories de valeurs, savoir : 122 millions sur les valeurs mobilières négociables, 203 millions sur les autres biens meubles, enfin 107 millions sur les immeubles.

Il n'est pas douteux toutefois que, d'après les statistiques, le développement de la fortune publique n'ait suivi, à d'autres époques, une marche sensiblement plus rapide que pendant les dernières années. Peut-être l'épargne montre-t-elle quelque tendance à faiblir sous le poids des droits ou par suite de l'augmentation du luxe dans toutes les classes de la société? Peut-être le ralentissement est-il pour partie apparent seulement, par suite de fraudes dans les déclarations de successions, à raison de l'élévation du tarif des droits et de la crainte de l'impôt sur le revenu?

On se sert fréquemment de l'annuité dévolutive pour calculer d'une façon approximative l'ensemble des fortunes privées du pays, dont on suppose que cette annuité est une image fidèle. Il faut, pour cela, déterminer l'intervalle moyen qui sépare les mutations consécutives, par décès, d'une même fortune, en d'autres termes le taux de survie d'une génération par rapport à l'autre, pour en faire le multiplicateur de l'annuité. Si nous adoptons comme multiplicateur le chiffre 33, généralement admis à la suite de recherches expérimentales, et que nous l'appliquions au chiffre de l'*annuité dévolutive* obtenue en prenant non l'*actif brut* mais l'*actif net successoral*, nous trouvons pour l'ensemble des fortunes de la France :

En 1902	5.930 (2) millions × 33 = 196 milliards.
En 1907	6.517 (2) millions × 33 = 215 milliards.

Le montant des fortunes aurait ainsi augmenté de 19 milliards en cinq ans; on

(1) Voici l'indication du nombre et du montant des successions supérieures à 5 millions de francs qui se sont ouvertes dans ces dernières années :

1902	27 successions pour 251 millions		
1903	13 —	115	—
1904	47 —	695	—
1905	49 —	862	—
1906	(?) —	(?)	—
1907	40 —	341	—
		1902	1907
(2) Successions soumises à l'ancien régime		164	18
Actif net des successions soumises au nouveau régime		4.773	5.461
Donations (dont 2 à 3 millions à l'ancien tarif en 1902)		993	1.038
		<hr/>	<hr/>
Ensemble		5.930	6.517

voit que l'épargne annuelle des Français s'élève encore, bon an mal an, à un chiffre fort respectable.

Les résultats de la statistique des successions rangées d'après l'importance de leur *actif net* et des parts successorales conduisent, eux aussi, à d'intéressantes constatations. Ils permettent notamment d'étudier la répartition des fortunes dans le pays. Nous nous bornerons à reproduire ici les résultats globaux de l'année 1907 :

Successions	Nombre de successions	Montant des actifs nets
		Francs
De 1 à 500 ^l	116.323	27.686.273
De 501 à 2.000	106.807	135.161.531
De 2.001 à 10.000	114.695	562.248.134
De 10.001 à 50.000	47.967	1.014.215.497
De 50.001 à 100.000	7.703	532.420.963
De 100.001 à 250.000	5.018	776.396.189
De 250.001 à 500.000	1.713	602.865.879
De 500.001 à 1 million	814	579.240.211
De 1 million à 2 millions	360	501.585.516
De 2 millions à 5 millions	134	389.140.686
De 5 millions à 10 millions	33	234.476.609
De 10 millions à 50 millions	7	106.405.851
Au-dessus de 50 millions	"	"
Totaux	401.574	5.461.843.339

Le caractère satisfaisant de cette répartition, surtout au point de vue social, est manifeste : les petites et les moyennes fortunes sont chez nous la grande majorité ; en d'autres termes, notre pays ne souffre pas de cette inégalité des conditions si choquante chez d'autres peuples, particulièrement en Angleterre.

III

Les droits sur les successions et les donations

Nous réunissons dans les deux tableaux suivants : d'abord, le produit des droits sur les successions et les donations à diverses dates depuis 1826 ; puis, le montant des successions (actif brut) et des donations aux mêmes époques.

Années	Droits sur les successions	Droits sur les donations	Total des droits
	En millions de francs		
1826	24,0	6,5	30,5
1850	42,8	10,6	53,4
1870	94,6	13,6	108,2
1880	174,3	25,2	199,5
1890	191,2	20,6	211,8
1900	225,0	22,3	247,3
1903	233,0	22,9	255,9
1907	248,8	23,2	272,0

On voit combien cette source de revenus pour le Trésor s'est accrue depuis 1826.

Années	Actif brut des successions	Montant des donations	Total (annuité dévolutive)
1826	1.337	449	1.786
1850	2.025	658	2.683
1870	3.372	682	4.054
1880	5.265	1.117	6.382
1890	5.811	937	6.748
1900	6.736	1.019	7.755
1903 (1)	5.405	993	6.398
1907 (1)	5.901	1.038	6.939

Si l'on rapproche les totaux de ces deux tableaux, on constate que le taux moyen de l'impôt sur les mutations à titre gratuit (toujours calculé sur l'actif brut en ce qui concerne les successions) s'est élevé de 1,7 % en 1826, à 2,7 % en 1870 et à 3,9 % en 1907. En réalité, la charge de l'impôt perçu en 1907 a été un peu plus faible qu'il n'apparaît, puisque, depuis 1901, les droits sont liquidés sur l'actif net, c'est-à-dire après déduction du passif justifié et évaluation faite des biens grevés d'usufruit. La progression n'en est pas moins très sensible.

D'une façon générale, le produit total des impôts et, par suite, les charges des contribuables ont considérablement augmenté en France depuis une quarantaine d'années. Mais il ne faut pas perdre de vue que, parallèlement, la richesse des contribuables s'est aussi développée, de sorte qu'aujourd'hui le fardeau de l'impôt n'est pas sensiblement plus lourd qu'autrefois. On constate, en effet, que pendant la période 1874-1875 le produit de l'ensemble des impôts perçus en France atteignait 42 à 43 % de l'annuité dévolutive et qu'aujourd'hui cette proportion ne dépasse pas 45 à 46 %. Ce que les lois nouvelles ont plus particulièrement modifié, c'est la répartition des charges entre les contribuables, de manière à tenir un compte plus équitable de leurs facultés ; c'est ainsi que le législateur s'est adressé de plus en plus à la fortune acquise, au moyen d'impôts directs de plus en plus élevés et en recourant, dans certains cas, à des tarifs progressifs.

La loi de 1901, votée sous le ministère de M. J. Caillaux, a appliqué les tarifs progressifs aux successions, c'est vrai ; mais on serait injuste envers elle si l'on ne considérait pas qu'elle a poussé beaucoup plus loin son effort d'équité. On lui doit en effet deux autres réformes importantes : d'abord la déduction du passif vainement réclamée jusque-là et, d'autre part, la suppression de la majoration de valeur attribuée aux biens grevés d'usufruit ; en réalité, par suite de ces deux dernières réformes, on peut dire que, depuis 1901, les droits ont cessé d'être perçus sur une somme annuelle de plus de 800 millions de francs qu'ils atteignaient précédemment, alors qu'elle constituait entre les mains des héritiers non pas une valeur véritable, mais une valeur purement fictive.

G. DELAMOTTE.

(1) Après 1901 l'actif brut des successions a éprouvé une diminution d'environ 400 millions par suite du nouveau mode d'évaluation des biens grevés d'usufruit.